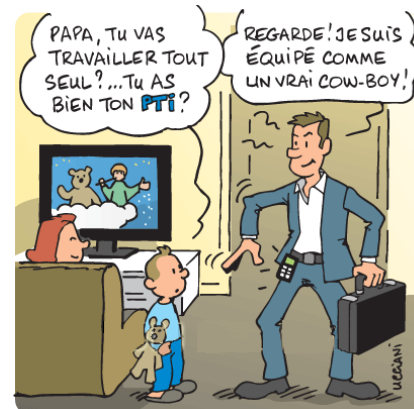




Le travail isolé

Quelles que soient les missions exercées, un agent peut être amené à travailler seul, de façon ponctuelle ou prolongée. Or, l'isolement ne permet pas toujours une grande réactivité en cas d'incident ou d'accident et multiplie les contraintes de travail. Pour ces raisons, il est nécessaire d'identifier les situations de travail isolé (la définition de travailleur isolé ne regroupant pas toutes les situations), d'évaluer les risques auxquels les agents peuvent être exposés et de définir les mesures de prévention à mettre en œuvre.



1 QUE DIT LA RÉGLEMENTATION ?

Il n'existe pas de réglementation ou de définition réglementaire du travailleur isolé. Ainsi c'est l'évaluation des risques, réalisée lors de la mise à jour annuelle du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels, qui permet d'identifier les situations d'isolement prolongé ou ponctuel. Il revient ensuite à l'employeur de définir des mesures appropriées à leur prévention.

Il s'agit ainsi de se baser sur les principes généraux de prévention définis à l'article L4121-2 du Code du Travail selon lesquels des mesures de prévention doivent être prises pour maîtriser les risques qui ne peuvent être évités, en intégrant la prévention le plus en amont possible et en privilégiant les mesures de protection collective sur les mesures de protection individuelle.

Les postes de travail concernés par le travail isolé sont nombreux et variés, l'employeur dispose alors du pouvoir et de la possibilité :

- D'identifier les situations d'isolement physique
- D'apprécier l'opportunité de prendre en considération ces situations et d'y remédier
- De déterminer les mesures appropriées à leur prévention

Parmi les exemples les plus connus de travailleurs isolés en collectivité, on citera les personnels d'entretien, les secrétaires de mairie et les personnels techniques des petites collectivités, les personnels travaillant en horaires décalés comme les aides-soignantes, certains policiers municipaux.

2 COMMENT PEUT-ON DEFINIR UN TRAVAILLEUR ISOLE ?

On considérera qu'un travailleur est qualifié d'isolé lorsqu'il réalise une tâche seul, dans un environnement de travail où l'on ne peut être ni vu, ni entendu directement par d'autres personnes, et où la probabilité de visite est faible.

Bien que le travail isolé ne constitue pas un risque en soi, il peut augmenter la probabilité de survenance de l'accident du travail ainsi que la gravité du dommage.

L'isolement peut être à la fois physique et psychique. Le travailleur isolé peut être exposé à des risques d'agression, comme dans le travail d'infirmiers de nuit ou de policier municipal, ce qui peut créer de l'anxiété et rendre difficile la prise de décision. Le travail isolé peut aussi se conjuguer avec une absence de stimulation et provoquer des baisses de vigilance nuisibles à la sécurité.

3 QUELLES SONT LES SITUATIONS OU L'ON NE PEUT TRAVAILLER COMME TRAVAILLEUR ISOLE ?

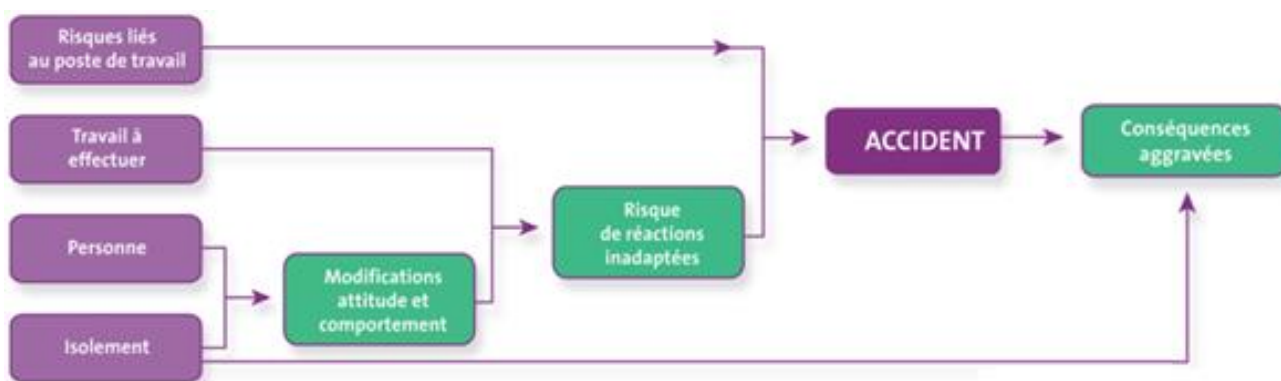


Figure 1 : Schéma recommandation R416, Brochure de la CNAMTS

Le schéma présenté ci-dessus montre bien qu'un travail réalisé de manière isolée modifie les réactions humaines, ce qui peut conduire à la survenue de réactions inadaptées de la part des agents. Si l'on ajoute à cela les risques propres au travail effectué, un accident présentant des conséquences aggravées a davantage de risques de se produire.

De ce fait si la réglementation liée au travailleur isolé n'est pas clairement définie, un certain nombre de travaux ont toutefois été définis comme ne pouvant pas être réalisés seuls. Ainsi, certaines tâches doivent faire l'objet d'une surveillance par une seconde personne qualifiée, formée sur les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident, et en capacité de donner l'alerte et de réaliser les premiers secours.

On retiendra parmi les travaux ne pouvant pas être réalisés seuls :

- Le travail en hauteur (Code du Travail, article R4323-61)

- Les manœuvres de camions et engins (décret du 8 janvier 1965)
- Les travaux en puits ou galeries (décret du 8 janvier 1965)
- La mise en œuvre de certains équipements de levage (Code du Travail, article R4323-41)
- Certains travaux électriques effectués sous tension ou au voisinage de pièces sous tension (décret du 14 novembre 1988 modifié, articles 50 et 51, décret du 06 mai 1995, article 30)
- Les travaux exposant à un risque de chute dans l'eau (arrêté du 25 juillet 1974)
- Les travaux effectués sur les ascenseurs, ascenseurs de charges, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de véhicule (Décret du 15 décembre 2008, article 3)

4 MOYENS DE PREVENTION ENVISAGEABLES



- Humains

- Sensibiliser le personnel sur le travail isolé
- Vigilance particulière lors de travaux dangereux
- Agir sur la compétence des opérateurs (ex formation du personnel à la tâche qui lui est confiée et sur les attitudes à adopter en cas de dysfonctionnement)
- Planifier des moments d'écoute et de retours d'expériences
- Favoriser des agents volontaires pour la prise de poste de travail isolé
- Encadrer les nouveaux embauchés et personnels extérieurs qui peuvent manquer de formation ou d'information sur leur environnement de travail et les personnes à contacter en cas de difficultés



- Organisationnels

- Définir des procédures pour les travaux effectués de manière isolée
- Limiter le nombre et la durée des interventions isolées (planification des horaires de travail, rotation entre les postes, travail en binôme)
- Affichage des consignes d'urgence dans les endroits isolés et limitation dans le temps de l'isolement d'une personne
- Formation des agents sur le déclenchement et l'organisation des secours
- Travailler à plusieurs chaque fois que possible
- Trouver des solutions pour réduire partiellement l'isolement (exemple : déplacement d'une opération dans un lieu fréquenté)
- Information sur le lieu où les tâches sont réalisées, planifier le travail
- Exercer une surveillance à distance ou par le passage périodique d'un autre agent ou d'un élu



- Techniques

- S'assurer que les équipements ou installations sont conformes et bien entretenus
- Mettre en place des systèmes fixes de détection (badge de présence...)
- Placer des postes téléphoniques à tous les endroits nécessaires
- Moyen d'alerte : téléphones portables, système de Protection du Travailleur Isolé (PTI, DATI, ...)
- Installation de boutons d'appel d'urgence dans les zones dangereuses

5 LE DATI (DISPOSITIF D'ALARME DU TRAVAILLEUR ISOLE)

L'objectif d'un DATI est de transmettre une alarme lorsqu'une situation jugée critique pour un travailleur isolé se présente à une personne ou à une structure. Ces dernières peuvent ainsi déclencher les secours. Le message d'alarme peut transmettre des informations sur la position d'une personne.



Un DATI est un équipement sensible qui peut se déclencher en cas de perte de verticalité ou d'absence de mouvement.

Il peut se déclencher de manière intempestive (travail couché ou accroupi, absence de mouvement lors de la réalisation d'une tâche...) et être à l'origine d'une fausse alarme entraînant une perte de confiance dans l'utilité de ce dispositif.

Ainsi, un DATI ne permet pas à lui seul d'organiser l'intervention des secours, un DATI est un dispositif permettant d'améliorer la prise en charge des travailleurs isolés en situation de détresse, par les secours. Il est donc important de définir des procédures simples et intuitives pour alerter les secours, selon chaque poste de travail.

Pour rédiger ces procédures il est important de se poser les bonnes questions :

- A qui transmettre l'alarme ?
- Comment faire la différence entre une alarme réelle et une alarme « parasite » ?
- Qui a déclenché l'alarme ?
- Où se trouve le travailleur isolé ?
- Quels sont les risques inhérents au site où il se trouve ?
- Comment matériellement accéder au site ?

- Quels secours doivent être déclenchés ?
- Comment s'assurer de l'efficacité des mesures en place ?

Dans la durée, il sera important de tester les procédures en place afin de s'assurer de leur efficacité et de pouvoir les actualiser en cas de besoin.

Le DATI, lui, sera uniquement utilisé dans le cadre de l'organisation des secours des travailleurs isolés. Dans tous les cas, il faudra prendre en compte la spécificité de la situation du travailleur isolé à équiper.

Dans certains cas, les analyses préliminaires liées aux situations particulières que peut rencontrer un travailleur isolé peuvent conduire à abandonner cette solution au profit d'une modification de l'organisation de l'activité.

Sources :

- Recommandation R416, CNAMTS
- Dossier INRS sur le travailleur isolé

6 LES MOYENS STATUTAIRES

L'agent technique polyvalent, seul dans son poste dans les petites collectivités, caractérise très clairement la situation de travailleur isolé dans les Collectivités Territoriales. En liaison avec le CHSCT, le CDG du Bas-Rhin réfléchit à l'adaptation des procédures statutaires de mise à disposition d'agents entre Collectivités Territoriales qui pourront permettre de prévenir les risques professionnels des travailleurs isolés tout en leur garantissant, ainsi qu'à leur employeur, un cadre juridique protecteur.

En complément de la présente étude, le CDG du Bas-Rhin vous adressera les informations et procédures nécessaires à la mise en œuvre du cadre juridique permettant de prévenir les risques professionnels des travailleurs isolés.